Département de HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de BONNEVILLE
Canton de CHAMONIX
Commune de
VALLORCINE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de Conseillers

en exercice	9
présents	
Votants	
procuration	

L'an deux mil vingt-quatre le mercredi 10 avril, le Conseil Municipal de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal le 26 mars 2024

<u>Objet</u> N° 24/02/16 Monsieur Jérémy VALLAS, Monsieur Jean-François DESHAYES, Madame Audrey PENIN, Madame Maryvonne ALVARD, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Gérard BURNET,

Monsieur François COUTAGNE

Représentés

Présents

Mme Rachel ROUSSET donne pouvoir à M. François COUTAGNE

Absents excusés

Mesdames Rachel ROUSSET et Guyonne FOURNIER

Secrétaire de séance Madame Dominique ANCEY

Vote des taux de fiscalité directe locale 2024

Le Maire rappelle que la loi des finances de 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la taxe d'habitation et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire et versée par l'État.

Depuis 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales bénéficie à tous les contribuables à 100%. La taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux peut à nouveau être voté et modulé annuellement par les collectivités territoriales en référence à l'article 1636B sexies du Codes Général des Impôts.

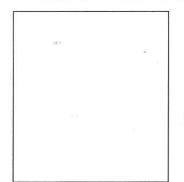
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

**VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et de conserver les taux de la taxe sur le foncier bâti (TFB) et de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), comme suit :



- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 10.53%
- Taxe sur le foncier bâti : 59.75%
- Taxe sur le foncier non bâti : 22.83%

## Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité :

> ADOPTE les taux de fiscalité directe locale énoncés ci-dessus pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré, Au registre suivent les signatures, Pour extrait conforme,

Le Maire, Jérémy VALLAS

La secrétaire de séance, **Dominique ANCEY** 

Acte certifié exécutoire le : Télétransmis en Préfecture le :

Notifié ou publié le :

La présente délibération est transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

Madame le Trésorier de Sallanches